



POD | Maatschappelijke Integratie
SPP | Intégration Sociale

Pour info: Seruvire-NDIBESHE
E-mail: ndibeshe.seruvire@mi-is.be
Tél :02-509 89271 Fax :02-509 8556
Url : www.mi-is.be

A Mesdames les Présidentes et
Messieurs les Présidents
des centres publics d'action sociale

Service	votre lettre du	vos références	nos références	date	annexe(s)
Revenu d'intégration			RIS/EEN/11-01	18-01-2005	1

Objet. Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (DIS), section 3, article 40: **rapport annuel concernant l'affectation de la subvention à titre d'intervention dans les frais de personnel**, période de janvier 2004 à décembre 2004 inclus

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,

Une subvention à titre d'intervention dans les frais de personnel est accordée par dossier sur la base de l'article 40 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Cette subvention s'élève à 250 € sur une base annuelle et est calculée en fonction du nombre de jours pour lesquels le CPAS reçoit une subvention de l'Etat lors de l'octroi d'un revenu d'intégration ou d'une mise à l'emploi.

L'article 60 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale précise l'affectation de cette subvention.

La subvention à titre d'intervention dans les frais de personnel pour l'année 2004 doit être intégralement affectée à l'amélioration des normes de personnel en vigueur au 1^{er} janvier 2004, afin de permettre au centre de réaliser les objectifs d'intégration prévus par la loi.

La subvention peut être affectée:

- au personnel des services sociaux de votre centre,
- et/ou au personnel d'encadrement travaillant dans votre centre même ou dans le cadre d'un partenariat avec d'autres services et s'occupant de personnes bénéficiant d'un projet individualisé d'intégration sociale ou du droit à l'intégration sociale par une mise à l'emploi.

La subvention peut être utilisée:

- pour la prise en charge de la rémunération brute;
- pour les frais de fonctionnement, y compris les frais de formation et d'achat de matériel se rapportant à ce personnel supplémentaire, pour autant que ces frais de fonctionnement n'excèdent pas le tiers de la subvention;
- pour l'amélioration qualitative de l'accueil des personnes aidées dans le cadre de la loi précitée.

Chaque CPAS doit, conformément à l'article 60 de l'AR du 11 juillet 2002, établir un rapport annuel relatif à l'affectation de cette subvention.

Ce rapport annuel est attendu au plus tard le **20 février 2005** et porte sur la période de **janvier 2004 à décembre 2004 inclus**.

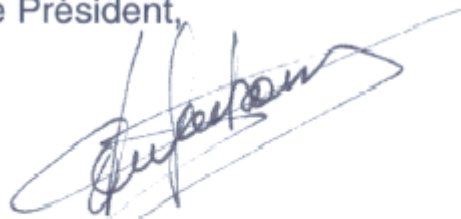
Vous trouvez ci-joint un modèle à cet effet. Vous pouvez le retrouver également sur le site du SPP IS: www.mi-is.be

Avec le rapport annuel relatif à l'affectation de la subvention, votre centre doit fournir également un résumé global de l'évaluation des contrats d'intégration et des résultats en matière de mise à l'emploi (comme prévu à l'article 18 de l'AR du 11 juillet 2002). Ce résumé global peut contenir les données énumérées à la fin du modèle de rapport annuel. Le schéma proposé peut être utilisé à cet effet. Cependant, si votre centre a élaboré un autre document, celui-ci sera également accepté.

En espérant que ces informations vous seront utiles, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Ministre de l'Intégration Sociale:

Le Président,



Julien VAN GEERTSOM